

La quadrature du cercle

Lise Noël

Volume 34, numéro 5 (203), octobre 1992

Le Québec des écrivains

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/31411ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Collectif Liberté

ISSN

0024-2020 (imprimé)

1923-0915 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Noël, L. (1992). La quadrature du cercle. *Liberté*, 34(5), 72–75.

LISE NOËL

LA QUADRATURE DU CERCLE

Tout concept qui est géométriquement symétrique ou qui implique une quelconque égalité mécanique est séduisant pour l'esprit. Il donne une impression de logique et, par là même, de justice. Tout comme l'opposition entre la nature et la culture, ou la fin et les moyens, le conflit entre l'idéal et le pratique traverse la plupart des défis qui peuvent se poser à une société.

Entre autres, ce conflit se sera situé au cœur du débat qui dressait les partisans du fédéralisme orthodoxe contre les tenants plus pragmatiques d'un fédéralisme asymétrique. Pour nombre de Canadiens anglophones (voire pour une majorité d'entre eux), tout statut distinct pour le Québec aura constitué une reconnaissance implicite de la validité des droits collectifs, ce qui aura été à l'encontre des principes jugés intangibles de l'égalité des individus et de l'égalité des provinces.

Aussi les discussions constitutionnelles auront-elles buté pendant des mois sur cette difficulté. Or, personne n'aura paru s'être avisé qu'il existait et qu'il existera toujours une contradiction fondamentale entre ces concepts. On peut adhérer à l'un ou à l'autre, mais pas aux deux à la fois.

Car ceux-là mêmes qui auront défendu les droits des provinces en exigeant un Sénat égal se seront trouvés forcément à dénier aux *individus* les droits à l'égalité que leur propre définition du fédéralisme était supposée étayer aussi.

Par exemple, pour que l'Île-du-Prince-Édouard soit égale à l'Ontario, il faut que les droits politiques de ses citoyens (qui ont déjà dix fois plus de poids dans le système actuel) équivalent à 75 fois ceux des Ontariens.

Certains opineront que la raison d'être du fédéralisme est justement d'assurer un certain degré d'équilibre entre des entités constituantes (États, provinces, républiques ou cantons) qui diffèrent les unes des autres ou dont le pouvoir est d'emblée disproportionné.

Mais c'est là reconnaître que le fédéralisme subordonne nécessairement les droits politiques des individus aux intérêts de communautés territoriales. Bref, de par sa nature même, le fédéralisme reposerait sur la notion de droits collectifs!

Bien qu'ils rejettent théoriquement l'existence de ce type de droits, les Anglo-Canadiens la sanctionnent par ailleurs dans les faits. Elle est même enchâssée dans la Charte. Car ce texte qui est voué à garantir la primauté des libertés individuelles en ce pays ne restreint-il pas les droits linguistiques des minorités «là où le nombre le justifie»?

Et cette même communauté anglophone qui souhaiterait supprimer la clause «nonobstant» au nom des droits individuels n'est-elle pas restée étrangement silencieuse quand cette dernière a été utilisée à nouveau pour empêcher une contestation judiciaire sur la base de la liberté religieuse, alors que le gouvernement québécois souhaitait implanter des commissions scolaires linguistiques sans abolir un système désuet de commissions confessionnelles dans lequel les «protestants» voient toujours un moyen de promouvoir... l'anglais?

Il y a beaucoup d'ambiguïté autour des notions de droits individuels et de droits collectifs, Franco-Québécois et Anglo-Canadiens à la fois se croyant erronément tenus de choisir entre les deux. Or, le problème ne plonge pas tant ses racines dans une opposition de principe que dans une commune confusion.

En effet, contrairement à l'orientation sexuelle et à la condition physique ou mentale, qui sont avant tout des caractéristiques aléatoires, et à l'âge ou au sexe, que fondent des facteurs à la fois sociologiques et biologiques, la spécificité culturelle (avec ou sans corrélation ethnique) relève, elle, tout comme la classe sociale, de la nécessaire appartenance à un *groupe*.

Cela vaut autant pour les anglophones que pour les francophones. Est-ce à dire que les droits qui protègent cette dimension particulière de l'identité d'un individu sont forcément de nature «collective»? Il semblerait qu'à toutes fins utiles cette question n'ait que peu d'importance.

Étant donné que ce sont toujours sur des personnes de chair et de sang (seraient-elles des millions) que pèse le fardeau de la souffrance et du gaspillage qu'engendre l'oppression, on peut légitimement soutenir qu'à la limite tous les droits sont d'ordre individuel.

Mais cela ne change rien au fait que, s'ils sont en principe égaux devant la loi, les individus ne sont pas égaux entre eux. Il n'est jusqu'à leurs droits qui ne soient parfois inégaux devant la loi.

Les Canadiens ont par exemple tendance à oublier qu'en 1867 les Anglais du Québec se virent octroyer des droits linguistiques et politiques qui furent refusés aux Français des provinces anglophones. Non seulement bénéficièrent-ils d'un bilinguisme législatif et judiciaire total, mais les comtés où ils étaient en majorité furent protégés par la loi, et les sénateurs québécois furent obligatoirement choisis par districts plutôt qu'à l'échelle provinciale comme cela se faisait ailleurs.

Le fédéralisme asymétrique fait donc partie des mœurs constitutionnelles du pays depuis le début, le Québec ayant été considéré comme une société distincte à laquelle fut dévolu un statut particulier qui favorisait sa «minorité».

Car malgré leurs professions de foi dans les droits individuels, les membres de groupes dominants tirent profit du

pouvoir *collectif* des institutions. Les individus plus mal partagés n'ont donc d'autre choix que de recourir eux-mêmes à des *moyens* collectifs pour obtenir justice. Cela vaut d'ailleurs autant dans les cas de l'âge, du sexe, de l'état de santé et de l'orientation sexuelle, qu'au niveau d'emblée communautaire de la classe sociale et de l'identité culturelle.

Les multiples tensions qui tiraillent une société tiennent beaucoup plus d'un conflit de pouvoir que d'une opposition entre droits. Et ce conflit lui-même ne dresse pas tant l'individu contre le groupe que des individus appartenant à des groupes d'inégale force.

À la lumière de ces considérations, les rapports entre le Québec et «le reste du Canada» prennent donc un sens nouveau. En effet, qu'on considère ou non les Français comme un des «peuples fondateurs» du pays, les demandes qu'a formulées cette province pour un statut de société distincte et pour une répartition des pouvoirs qui lui soit plus favorable, s'expliquent fort bien par son titre de seul gouvernement d'importance, dans l'hémisphère américain, qui compte une majorité francophone.

Ces demandes se sont même inscrites dès le début dans le courant d'une pratique fédéraliste qui a été historiquement asymétrique et dans la logique d'une Charte des libertés dont la notion, à prime abord tant décriée, de droits «collectifs» a pourtant reçu d'implicites lettres de noblesse.

Avec ou sans le Québec, la fédération canadienne ne pourra pas faire l'économie d'un choix entre les principes incompatibles de l'égalité des provinces et de l'égalité des citoyens. Si les Anglo-Canadiens devaient rejeter les conditions que pose cette province pour demeurer partie prenante du pays, ce serait au nom d'une vision du Canada qui ne s'est jamais concrétisée ou sur la base d'une orthodoxie fédéraliste qui aurait tenté de résoudre la quadrature du cercle.